

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 11 mai 2016 fixant les modèles des
attestations et certificats sanctionnant les études dans
l'enseignement secondaire en alternance**

A.Gt. 06-03-2026

M.B. 31-03-2026

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'article 5, §3 ;

Vu le décret du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les articles 9, 9bis, 11 et 12 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire ;

Vu le « test genre » du 09 février 2026 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer de nouvelles attestations et certificats suite au décret du 20 juillet 2022 précité ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les attestations, rapports et certificats spécifiques à la CPU suite au déploiement définitif du parcours d'enseignement qualifiant ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'intitulé de l'annexe reprenant l'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, délivrée en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, ainsi que l'annexe reprenant le modèle d'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre pour un autre motif que le dépassement du nombre prévu de demi-jours d'absence injustifiée ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la mention « spécifique » des Certificats de qualifications de sixième année dans l'enseignement en alternance délivrés en application de l'article 9bis du décret du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'option de base groupée « Ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture » par l'option de base groupée « Agent agricole polyvalent/ Agente agricole polyvalente » ;

Considérant que l'obtention du Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études « Agent agricole polyvalent/Agente agricole polyvalente » ne permet pas d'attester de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicensances « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) » conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de modifier le modèle du Certificat de qualification de sixième année secondaire dans l'orientation d'études « Agent agricole polyvalent/Agente agricole polyvalente » ;

Sur la proposition du Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance, le §2, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019, est abrogé.

Article 2. - A l'article 4 du même arrêté, le terme « libre » est remplacé par le terme « régulièrement inscrit ».

Article 3. - A l'article 7 du même arrêté, les termes « et 18bis » sont ajoutés après les termes « annexe 18 ».

Article 4. - Dans le point 5 du deuxième paragraphe de l'article 8 du même arrêté, les termes « Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture » sont remplacés par les termes « agent/agente agricole polyvalent/polyvalente ».

Article 5. - L'article 15 du même arrêté, tel que modifié par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019, est désormais rédigé comme suit :

« Article 15. - L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire délivrée en application de l'article 9 du décret du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance est libellée conformément aux modèles repris aux annexes 39 et 39bis. ».

Article 6. - A l'article 16 du même arrêté, les termes « et 40bis » sont ajoutés après le terme « 40 ».

Article 7. - A l'article 17 du même arrêté, les termes « et 41bis » sont ajoutés après le terme « 41 ».

Article 8. - Les annexes 3bis, 3ter, 3quater, 6bis, 6ter et 6quater du même arrêté sont abrogés.

Article 9. - Les annexes 18bis, 40bis et 41bis du présent arrêté sont ajoutées aux annexes du même arrêté.

Article 10. - Les modèles des annexes 15, 15bis, 19ter, 24, 27ter, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 39bis et 41 sont remplacés par les annexes 15, 15bis, 19ter, 24, 27ter, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 39bis et 41 reprises dans le présent arrêté.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 06 mars 2026.

Article 12. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 06 mars 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

**Annexes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations,
rapports, certificats et brevets délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance**

Annexe 15

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de fréquentation en tant qu'élève régulièrement inscrit

(Article 26 du décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Année d'études : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance en
qualité :

- d'élève régulier (régulière), du au(9)

- d'élève régulièrement inscrit, du au (9)

La qualité d'élève régulier (régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées
excédant 20 demi-journées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre
2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école,
l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des
démarches d'orientation scolaire, en date du (11)

Donné à (10), le (11)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef d'établissement,

Annexe 15bis

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Année d'études : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que (6)
né(e) à (7), le (8)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance en
qualité :

- d'élève libre, du au (9)

Donné à (10), le (11)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef d'établissement,

Annexe 18bis

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire
professionnel**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au..... (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le dispositif de fin de parcours complémentaire organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 19ter

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6) né(e) à (7), le (8)

1° a suivi du au (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), le dispositif de fin de parcours complémentaire
organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à
l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement
qualifiant ;

2° a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification du profil de
formation..... (17) de
l'option de base groupée (3).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 24

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Agent agricole polyvalent / Agente agricole
polyvalente**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Forme d'enseignement en alternance : professionnelle
Orientation d'études : (3)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
..... (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au..... (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire
en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o du décret du 03 juillet 1991 et a subi avec
succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement et dans
l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie
des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel
(P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une
utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le
développement durable.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 27ter

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat de qualification de septième année de l'enseignement
secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au..... (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le dispositif de fin de parcours complémentaire organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant ;

2° a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification du profil de formation..... (17) de l'option de base groupée..... (3).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le délégué du Pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Annexe 30

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

Certificat de qualification de l'enseignement secondaire professionnel

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) : (1)
..... (1)
Orientation d'études : (3)
Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
né(e) à (7), le (8)
a suivi du au..... (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en
alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o du décret du 03 juillet 1991 et a subi avec succès,
devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement susvisé et dans
l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 31

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**Certificat de qualification de l'enseignement secondaire professionnel
Orientation d'études : Polyculteur/Polycultrice**

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en
alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 03 juillet 1991 et a subi avec succès,
devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement susvisé et dans
l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie
des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage
professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour
parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible
avec le développement durable.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 32

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification de l'enseignement secondaire professionnel

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des
parcs et jardins**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)
né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en
alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 03 juillet 1991 et a subi avec succès,
devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement susvisé et dans
l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie
des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage
professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour
parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible
avec le développement durable.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 33

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification de l'enseignement secondaire professionnel

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous
abri et de plein champ**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(5)
chef de l'établissement susmentionné certifie que(6)
né(e) à(7), le (8)

a suivi du au(9)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en
alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 03 juillet 1991 et a subi avec succès,
devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement susvisé et dans
l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie
des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage
professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour
parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible
avec le développement durable.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 34

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification de l'enseignement secondaire professionnel

Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en pépinières

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que(6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 03 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 35

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification de l'enseignement secondaire professionnel

Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que..... (6)

né(e) à..... (7), le (8)

a suivi du au(9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 03 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 36

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat de qualification de l'enseignement secondaire professionnel

**Orientation d'études : Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et
ornementales**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que.....(6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au..... (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 03 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à (10), le (11)

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère,

Annexe 39

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours
complémentaire**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
..... (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Section de qualification

Orientation d'études : (3)

Année d'études : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (6)

né(e) à (7), le (8)

1° a suivi du au (9) en qualité d'élève régulier
(régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire ;

2° et que, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers le dispositif de fin de parcours
complémentaire tel que définie à l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au
parcours d'enseignement qualifiant. Le Conseil de classe proposera un **programme
spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA)** tel que prévu par l'article 11,
§3 du décret du 20 juillet 2022 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (10), le (11)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 39bis

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

**Attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours
complémentaire – Sous réserve**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....(1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Section de qualification

Orientation d'études : (3)

Année d'études : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (6)

né(e) à (7), le (8)

1° a suivi du au (9) en qualité d'élève libre,
l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire ;

2° et que, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers le dispositif de fin de parcours
complémentaire tel que définie à l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au
parcours d'enseignement qualifiant. Le Conseil de classe proposera un **programme
spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA)** tel que prévu par l'article 11,
§3 du décret du 20 juillet 2022 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (10), le (11)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 4obis

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... (1)

Forme d'enseignement : Technique

Section : Qualification

Orientation d'études : (3)

Année d'études : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

1° a suivi avec en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a suivi du au (9) la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 03 juillet 1991 ;

3° a suivi avec fruit du au (9) le dispositif de fin de parcours complémentaire de l'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 03 juillet 1991 organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (la) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Annexe 41

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
.....
..... (1)

Forme d'enseignement : Professionnelle

Section : Qualification

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

1° a suivi avec fruit en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études (3) ;

3° a suivi avec fruit du au (9)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance dans l'orientation d'études (3).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (la) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Annexe 41bis

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... (1)

Forme d'enseignement : Professionnelle

Section : Qualification

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que (6)

né(e) à (7), le (8)

1° a suivi avec fruit en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études (3) ;

3° a suivi du au (9)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance dans l'orientation d'études (3) ;

4° a suivi avec fruit du au (9)

le dispositif de fin de parcours complémentaire de l'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 03 juillet 1991 organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(10), le (11)

Le (la) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours dans l'enseignement secondaire en alternance.

Bruxelles, le 06 mars 2026.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY